

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION À DES FINS DE RÈGLEMENT ET
D'AUDIENCES D'APPROBATION D'ENTENTES CONCERNANT LES ACTIONS
COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM**

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Électrolytique ») et/ou un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Film »).

Si vous avez acheté un appareil électronique tel qu'un ordinateur, un téléphone intelligent, une console de jeu, un appareil ménager ou un téléviseur contenant un condensateur électrolytique et/ou à film, vous êtes peut-être un Membre du groupe Électrolytique ou Film et vos droits pourraient être touchés.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand groupe de personnes, qui a été « certifiée » ou « autorisée » par un tribunal canadien et qui détermine des « questions communes » pour le groupe de personnes connu sous le nom de « groupe ».

2. QU'EST-CE QU'UN CONDENSATEUR ÉLECTROLYTIQUE ET À FILM ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un « condensateur électrolytique » et un « condensateur à film » sont deux types de composants électroniques utilisés dans un circuit électrique afin d'emmagasiner une charge. On trouve des condensateurs électrolytiques en aluminium et en tantale et des condensateurs à film dans différents produits électroniques comme les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les télévisions, entre autres.

En 2014, des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec au nom des canadiens qui ont acheté un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Électrolytique »). En 2015 et en 2016, des actions collectives ont été intentées au nom des canadiens qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Film ») (les Actions Électrolytiques et les Actions Film, aussi appelées ensemble les « Actions Collectives »).

Les Actions Collectives allèguent que les compagnies qui vendent des condensateurs électrolytiques en aluminium ou en tantale et des condensateurs à film ont été impliquées dans des complots visant à établir, maintenir ou augmenter illégalement le prix de ces produits.

3. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE ET QUELLES SONT LES ENTENTES QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Qu'est-ce qu'une entente?

Une entente survient lorsqu'une partie poursuivie (aussi appelée « défenderesse ») accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de quoi les membres du groupe renoncent à leurs réclamations.

Deux ententes ont été conclues dans le cadre des Actions Collectives. Les demanderesses dans les Actions Collectives ont accepté de fournir un avis combiné de ces ententes aux membres des groupes dans leurs procédures respectives.

Quelles nouvelles ententes ont été conclues?

Des ententes ont été conclues avec Matsuo Electric Co., Ltd (« Matsuo ») et Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (« Rubycon ») dans les affaires des condensateurs électrolytiques et à film et avec Shizuki Electronic Co., Inc. et American Shizuki Corporation (« Shizuki ») dans l'affaire des condensateurs à film.

Matsuo a convenu de verser 1 175 000\$ CAD et Rubycon a convenu de verser 7 300 000,00\$ CAD au profit des Membres du groupe Électrolytique (les « Montants des Ententes Électrolytiques »).

Matsuo a convenu de verser 25 000\$ CAD, Rubycon a convenu de verser 200 000,00\$ CAD et Shizuki a convenu de verser 225 000\$ CAD au profit des Membres du groupe Film (les « Montants des Ententes Film »).

De plus, Matsuo, Rubycon, et Shizuki ont convenu de coopérer avec les demanderesses dans le cadre de la poursuite des Actions Collectives contre les défenderesses n'ayant pas réglé. En échange, elles obtiendront une quittance complète des réclamations contre elles en lien avec les Actions Collectives.

Les ententes ne sont pas des admissions de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible, mais constituent des compromis sur les réclamations en litige. Les demanderesses ont demandé et obtenu une certification/autorisation modifiée à des fins de règlement seulement au nom des Membres du groupe Électrolytique en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec en ce qui concerne les ententes Matsuo et Rubycon. La certification a également été demandée et accordée à des fins de règlement seulement en Ontario au nom des Membres du groupe Film en ce qui concerne les ententes Matsuo et Rubycon et en Ontario et en Colombie-Britannique en ce qui concerne l'entente Shizuki.

Les audiences d'approbation des ententes

Les ententes doivent être soumises à l'approbation des tribunaux. Des audiences seront tenues afin d'approuver les ententes en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec pour les Actions Électrolytiques en ce qui concerne les ententes Matsuo et Rubycon. Il y aura également une audience afin d'approuver les ententes en Ontario pour les Actions Film en ce qui concerne les ententes Matsuo, Rubycon et Shizuki et en Colombie-Britannique en ce qui concerne l'entente Shizuki. Ces audiences auront lieu :

- Devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 22 avril 2025 à 9h, par audience virtuelle;

- Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 7 mai 2025 à 9 h , par audience virtuelle; et
- Devant la Cour supérieure du Québec, le 4 avril 2025 à 9h15, en personne au 1 rue Notre-Dame, Montréal, Québec, salle d'audience 17.09 et par audience virtuelle.

Les tribunaux détermineront si les ententes sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe Électrolytique et du groupe Film.

Si vous croyez être Membre du groupe Électrolytique et/ou Film dans une juridiction où l'audience sur l'approbation des ententes se déroulera virtuellement et que vous souhaitez y participer, veuillez contacter les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives pour obtenir des instructions afin de joindre l'audition. Les coordonnées de ces avocats se trouvent ci-dessous. Pour plus d'information, visitez www.recourscondensateurs.ca.

Ententes précédentes ayant été conclues

De précédentes ententes ont été conclues dans les Actions Électrolytiques avec les défenderesses TOKIN, Panasonic, ELNA, Holy Stone, ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC pour un montant totalisant 54 280 000\$ CAD, et dans les Actions Film avec les défenderesses Okaya, Nitsuko, Panasonic, ELNA, Holy Stone, KEMET, Nichicon et NCC/UCC pour un montant totalisant 3 167 000\$ CAD. Ces ententes ont été approuvées antérieurement par les tribunaux.

Pour plus d'informations sur les ententes, veuillez consulter le site web des règlements à l'adresse suivante : <https://www.recourscondensateurs.ca/>.

4. QUI EST TOUCHÉ PAR CES ENTENTES?

Bien que les Actions Collectives aient été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent les personnes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique et/ou à film ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale et/ou un condensateur à film.

Les Membres du groupe Électrolytique sont : ***toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique en aluminium ou en tantale entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014.***

Les Membres du groupe Film sont : ***toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014.***

5. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DES ENTENTES?

Les Montants des ententes Électrolytiques et les Montants des ententes Film, moins les honoraires des avocats approuvés par les tribunaux, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans des comptes en fidéicommis distincts portant intérêt, avec les montants des ententes précédentes, au bénéfice des Membres des groupes Électrolytique et Film (les « Fonds des ententes »).

Puisque les Actions Collectives sont encore actives et que d'autres ententes pourraient être conclues, les Fonds des ententes ne seront pas tout de suite distribués aux Membres des groupes Électrolytique et Film. À une date ultérieure, les tribunaux approuveront un processus pour le

paiement des réclamations aux membres des groupes. Demeurez à l'affût d'un autre avis vous expliquant la procédure de réclamation des ententes, ou inscrivez-vous pour recevoir les futurs avis à: <https://www.foremancompany.com/actions-collectives-sur-les-condensateurs-lectrolytiques-et-film>.

6. QUEL EST L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES AUTRES PARTIES POURSUIVIES?

Matsuo et Rubycon sont le dixième et le onzième groupe de défenderesses à conclure une entente dans le cadre des Actions Électrolytiques. Shizuki, Matsuo et Rubycon sont respectivement le neuvième, le dixième et le onzième groupe de défenderesses à conclure des ententes dans le cadre des Actions Film. Les Actions Collectives se poursuivront contre 2 groupes de défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Électrolytiques et 5 groupes de défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Film.

Au Québec, l'Action Électrolytique a été autorisée par la Cour supérieure du Québec le 22 mars 2019. Ceci signifie que l'action collective peut se poursuivre vers le procès contre les défenderesses n'ayant pas réglé et que les questions communes (telles que définies dans le jugement d'autorisation) seront tranchées dans le cadre d'une seule procédure au nom de tous les membres du groupe autorisé. En Ontario, l'audition sur la certification de l'Action Électrolytique a été entendue par la Cour supérieure de l'Ontario sur plusieurs jours du 28 septembre 2022 au 7 octobre 2022. Le 28 avril 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'Action Électrolytique de l'Ontario. Les défenderesses qui n'ont pas réglé le litige ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de certification.

7. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas aux ententes suggérées, vous n'avez rien à faire.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet des ententes proposées ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux lors des audiences mentionnées plus haut, vous devez écrire aux avocats qui travaillent sur les Actions Collectives **au plus tard le 21 avril 2025**. Les coordonnées de ces avocats se trouvent au titre 11 du présent avis. Les avocats transmettront toutes les correspondances reçues au tribunal approprié.

8. LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE ÉTAIT LE 24 OCTOBRE 2018

La date limite ordonnée par les tribunaux pour les Membres des groupes Électrolytique et Film pour s'exclure des Actions Collectives était le **24 octobre 2018**. Si vous ne vous êtes pas exclu auparavant, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par les ententes avec Matsuo, Rubycon et Shizuki.

9. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives. Les avocats travaillant sur les Actions Collectives seront payés à partir de l'argent amassé dans le cadre des Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les avocats recevront lors des audiences d'approbation de l'entente. Bien que leurs conventions d'honoraires prévoient des honoraires allant jusqu'à 30%, à ce stade, les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires de 25 % du montant des Fonds des ententes Électrolytique et Film, plus les déboursés et taxes applicables. Tous honoraires d'avocats, déboursés et taxes applicables approuvés seront payés à partir des montants des ententes.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous opposer aux honoraires des avocats, vous devez écrire aux avocats appropriés aux adresses indiquées plus bas **au plus tard le 21 avril 2025**. Les avocats transmettront ces observations écrites aux tribunaux appropriés. Si vous ne soumettez pas d'observation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

10. QUE SE PASSE-T-IL SI LES ENTENTES NE SONT PAS APPROUVÉES ?

Pour les ententes, les jugements de certification/d'autorisation modifiée des groupes aux fins de règlement ne sont valides que si elles sont approuvées par les trois Cours en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique en ce qui concerne Matsuo et Rubycon et par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en ce qui concerne Shizuki.

Si les ententes ne sont pas approuvées ou si elles n'entrent pas en vigueur, ces jugements ne seront plus valides et les procédures des Actions Collectives se poursuivront contre Matsuo, Rubycon et/ou Shizuki dans le cadre des recours collectifs.

11. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

- **Colombie-Britannique** : Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les Membres du groupe Électrolytique en Colombie-Britannique. Pour joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP :

Sans frais au 1 800 689-2322, par télécopieur au 1 604 689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au 856, rue Homer, bureau 400, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

- **Québec** : Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe Électrolytique. Pour joindre Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. :

Sans frais au 1 888 987-6701, par télécopieur au 1 514 987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, À l'attention de : Audrey Nardini.

- **Autres provinces et territoires** : Foreman & Company représente les Membres des groupes Électrolytique (sauf pour la Colombie-Britannique et le Québec) et Film (pour tout le Canada). Pour joindre Foreman & Company :

Sans frais au 1 855 814-4575 poste 107, par télécopieur au 1 226 884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Anni Barry.

Pour vous inscrire afin de recevoir les futurs avis, veuillez visiter : <https://www.foremancompany.com/actions-collectives-sur-les-condensateurs-lectrolytiques-et-film>.

12. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé des ententes avec Matsuo, Rubycon et Shizuki et nous encourageons les Membres des groupes Électrolytique et Film à consulter les ententes complètes. Vous pouvez télécharger une copie des ententes depuis le site Internet www.recourscondensateurs.ca. Si vous

souhaitez obtenir une copie des ententes ou si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent plus haut. **Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.**

13. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre des ententes avec Matsuo, Rubycon et Shizuki. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les ententes, les termes des ententes prévalent.